



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon : cinema

Question écrite n° 7459

Texte de la question

M. Jean-Paul Virapouille attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation d'inquiétude des professionnels exploitants de cinémas. En effet, la loi no 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses aux départements et territoires d'outre-mer et aux collectivités locales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, a inclus ces régions dans le périmètre d'application des articles 1, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44, 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique. Si cette loi était appliquée, elle signifierait qu'une taxe de 10 p. 100 du chiffre d'affaires serait ponctionnée sur des comptes de résultat déjà fragilisés par une baisse structurelle de la fréquentation. Compte tenu de l'extrême importance pour la qualité du tissu social des départements d'outre-mer des exploitations de salles de cinéma, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le taux de prélèvement du centre national de cinématographie dont il souhaite qu'elle n'exécède pas 1 p. 100 du chiffre d'affaires.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques alimente le fonds de soutien à l'industrie cinématographique, sa perception ouvre, pour les exploitants concernés, des droits au bénéfice du soutien financier de l'État à cette industrie. L'extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer ne peut toutefois se faire sans tenir compte des spécificités économiques locales. Aussi, les particularités des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont-elles retenues dans le projet de barème de la taxe spéciale qui sera soumis au Parlement après consultations des conseils généraux. Alors que le barème appliqué en France métropolitaine aboutit à un taux moyen de 10,96 p. 100 du prix du billet d'entrée, celui-ci ne dépassera pas 4,49 p. 100 dans ces trois départements. Les particularités du département de la Guyane et du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lesquels le projet ne retient aucune réception de la taxe spéciale ont, elles aussi, été prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7459

Rubrique : Tom et collectivités territoriales d'outre-mer

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3747

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 43